

Le 8^e alinéa de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les membres du directoire qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visio-conférences conformes à la réglementation en vigueur ».

La suite de l'article est sans changement.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire décide de préciser le mode de convocation des assemblées générales ainsi que le lieu de la réunion de ces assemblées, en modifiant ainsi qu'il suit l'article 25 des statuts.

Article 25. Convocation, participation.

La première phrase du 2^e alinéa de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire » la suite est sans changement. — La suite de l'article est sans changement jusqu'au 5^e alinéa. Le 5^e alinéa de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réunions peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation ou la lettre de convocation ».

La suite de l'article est sans changement.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Assemblée générale ordinaire.

Résolution unique. — Approbation du transfert de la réserve spéciale des plus-values à long terme vers un compte de réserves ordinaires.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 :

1. Approuve l'imputation effectuée le 31 décembre 2004 sur le report à nouveau de la somme de 2 540 954,29 € correspondant au montant de la taxe exceptionnelle due à raison des sommes transférées de la réserve spéciale des plus-values long terme ;

2. Décide de débiter la réserve spéciale des plus-values à long terme de la somme de 102 138 171,58 € par le crédit du compte réserves ordinaires et du compte report à nouveau, respectivement pour 99 597 217,29 € et 2 540 954,29 €.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux actionnaires seront tenus dans les délais légaux à leur disposition au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée doivent être envoyées par les actionnaires, au siège social, dans le délai de dix jours à compter du présent avis.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut se procurer auprès du siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un formulaire de vote par correspondance.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le directoire.

05056

COMPAGNIE FINANCIERE DE DEAUVILLE

Société anonyme au capital de 18 441 129,30 €.

Siège social : 29, avenue Hoche, 75008 Paris.

397 478 421 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 21 octobre 2005, pages 25287 à 25288.

A la septième résolution, le second tiret du deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« - des termes et conditions du traité d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 2 novembre 2005 aux termes duquel M. Thierry LEYNE, demeurant 2, chemin Byron, 1223 Cologny Genève (Suisse) fait apport à la société des 239 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CFD Brongniart, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 €, filiale de la société, dont le siège social est situé 29, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Paris sous le n° 433 764 420, pour une valeur arrêtée à la somme de 365 412,50 € (le « Traité d'apport ») ; »

A la septième résolution, les quatrième, cinquième et sixième paragraphes sont supprimés et remplacés par les trois nouveaux paragraphes suivants :

« - décide, sous la condition suspensive du vote de la huitième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant de 162 243,15 € et de le porter ainsi de 19 323 912,30 € à 19 486 155,45 € par l'émission, en rémunération de l'apport consenti par M. Thierry Leyne à la société, de 29 233 actions nouvelles de 5,55 € de valeur nominale, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 203 169,35 €, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte prime d'apport sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Les 29 233 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront intégralement attribuées à M. Thierry Leyne. »

En l'évaluation des modifications apportées à la septième résolution :

— l'évaluation de l'apport figurant dans le texte de la huitième résolution s'établit désormais à 365 412,50 € ;

— la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, dont la modification est soumise à l'assemblée générale aux termes de la neuvième résolution, est la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme 19 486 155,45 €, divisé en 3 511 019 actions de cinq euros et cinquante cinq centés (5,55 €) de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Rectification d'une erreur matérielle à la treizième résolution :

— il est proposé à l'assemblée générale de fixer à 15 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation.

Il est inséré, au troisième paragraphe de la treizième résolution, le second point suivant :

« - la liste des catégories de personnes pouvant bénéficier d'une augmentation de capital réservée, arrêtée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005 aux termes de sa onzième résolution, est complétée et étendue aux intermédiaires participant au placement des actions et/ou valeurs mobilières souscrites par les investisseurs visés à ladite résolution ; »

Le troisième point et le a) du troisième paragraphe de la treizième résolution sont modifiés comme suit :

« - le prix de souscription des titres à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration à la date d'émission et devra être égal au plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne, pondérée des volumes, des cours de bourse constatés sur une période de 60 jours de bourse consécutifs prise dans les 90 jours de bourse précédant la décision d'émission, avec une décote maximale de 25 % ; (...)

Le texte des autres projets de résolution reste inchangé.

Le conseil d'administration.

05011

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 99 769 952 €.

Siège social : 28, rue Dumont-d'Urville, 75116 Paris.

955 515 895 R.C.S. Paris.

Siret : 955 515 895 000 55.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira lundi 12 décembre 2005, à 8 h 30, Carré des Champs Élysées, Pavillon Ledoyen, 1, avenue Dutuit, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

— Lecture du rapport du gérant ;

— Lecture du rapport des commissaires aux apports ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Epinal ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 640 944 € par émission de 40 059 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 2 363 503 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Montbéliard ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 959 088 € par émission de 59 943 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 3 536 669 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Simiane Collongue ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 478 176 € par émission de 29 886 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 763 324 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Nancy ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 876 320 € par émission de 54 770 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 3 231 453 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Chalon-sur-Saône ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 741 760 € par émission de 46 360 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 2 735 242 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Fontaines Saint-Martin ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 767 168 € par émission de 47 948 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 2 828 993 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Marseille ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 304 000 € par émission de 19 000 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 121 000 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Perpignan ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 135 680 € par émission de 8 480 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 500 321 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Roubaix ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 138 624 € par émission de 8 664 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 511 210 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Amiens ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 269 328 € par émission de 16 833 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 993 173 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Paris ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 876 000 € par émission de 54 750 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 3 230 289 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Reims ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 1 035 072 € par émission de 64 692 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 3 816 835 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Mougins ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 716 320 € par émission de 44 770 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 2 641 450 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Pau ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 294 400 € par émission de 18 400 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 085 600 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Rouen ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 448 416 € par émission de 28 026 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 653 584 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Vitrolles ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 483 552 € par émission de 30 222 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 783 115 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Laxou ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 547 552 € par émission de 34 222 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 2 019 115 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Serience SSR d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Nogent le Phaye ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 958 192 € par émission de 59 887 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 3 533 334 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par Thalatta d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Oustreham ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 486 336 € par émission de 30 396 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 1 793 426 € y afférente ;

— Approbation de l'apport en nature par SCI L'Atrium d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Serres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport en nature ;

— Augmentation corrélatrice du capital social d'un montant nominal de 64 176 € par émission de 4 011 actions nouvelles de la société en rémunération dudit apport en nature ; approbation de la prime d'apport d'un montant de 236 662 € y afférente ;

— Constatation de la réalisation définitive des apports en nature et de l'augmentation de capital d'un montant nominal global de 11 221 104 € par émission de 701 319 actions nouvelles de la société en rémunération des apports en nature des sociétés du groupe Suren ;

— Modification de l'article 6 – « Capital social » des statuts ;

— Approbation de la prime d'apport globale et délégation au gérant des pouvoirs nécessaires à l'effet de prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires à l'imputation de tous frais occasionnés par l'augmentation de capital ;

— Modification de l'article 20 – « Assemblées générales ordinaires » des statuts ;

— Modification de l'article 21 – « Assemblées générales extraordinaires » des statuts ;

— Pouvoirs.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution (Approbation de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Epinal). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux comptes, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et la société Finagest, société par actions simplifiée au capital de 108 432 €, dont le siège social est Zone Industrielle Devecey, 25870 Devecey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 382 912 R.C.S. Besançon (« Finagest ») :

— Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte le contrat de crédit-bail en date du 6 mars 1996 conclu avec Sogebail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis, 13, rue Ponscarme à Epinal et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 100 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 095 553 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 3 004 447 € ;

— La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 004 447 € (trois millions quatre mille quatre cent quarante sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 40 059 (quarante mille cinquante neuf) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 640 944 € donnant lieu à une prime d'apport de 2 363 503 € ;

— Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

— En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Deuxième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 640 944 €, assorti d'une prime d'apport de 2 363 503 €, par émission de 40 059 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 40 059 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist

d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 004 447 € et le montant de l'augmentation de capital de 640 944 €, soit 2 363 503 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Troisième résolution (Approbation de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Montbéliard). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et la société Finagest :

1°) Approuve purement et simplement, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte le contrat de crédit-bail en date du 26 mars 1997 conclu avec Sogebail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 7, avenue George Pompidou à Montbéliard et exploités par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 300 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 804 243 €, la valeur nette de cet apport estimée à 4 495 757 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 4 495 757 € (quatre millions quatre cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport de 59 943 (cinquante neuf mille neuf cent quarante trois) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 959 088 € donnant lieu à une prime d'apport de 3 536 669 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées :

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Quatrième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 959 088 €, assorti d'une prime d'apport de 3 536 669 €, par émission de 59 943 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 59 943 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 4 495 757 € et le montant de l'augmentation de capital de 959 088 €, soit 3 536 669 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cinquième résolution (Approbation de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Simiane-Collongue). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Finagest :

1°) approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte le contrat de crédit-bail en date du 28 mars 1996 conclu avec Auximurs, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis, avenue André Malraux à Simiane Collongue et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 100 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 858 500 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 2 241 500 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 241 500 € (deux millions deux cent quarante un mille cinq cent euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 29 886 (vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt six) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 478 176 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 763 324 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Sixième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la société de 478 176 €, assorti d'une prime d'apport de 1 763 324 €, par émission de 29 886 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 29 886 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 241 500 € et le montant de l'augmentation de capital de 478 176 €, soit 1 763 324 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Septième résolution (Approbation de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Nancy). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Finagest :

1°) Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte le contrat de crédit-bail, en date du 26 septembre 1995 conclu avec Auxicomi, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 12, boulevard du 21^e RA à Nancy et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 200 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 092 227 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 4 107 773 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 4 107 773 € (quatre millions cent sept mille sept cent soixante treize euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 54 770 (cinquante quatre mille sept cent soixante dix) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 876 320 € donnant lieu à une prime d'apport de 3 231 453 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Huitième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 876 320 €, assorti d'une prime d'apport de 3 231 453 €, par émission de 54 770 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 54 770 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 4 107 773 € et le montant de l'augmentation de capital de 876 320 €, soit 3 231 453 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Neuvième résolution (Approbation de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Chalon-sur-Saône). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Finagest :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 7-9, les allées de Saint-Jean de Vignes à Chalon-sur-Saône et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Finagest auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 000 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 1 522 998 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 3 477 002 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 477 002 € (trois millions quatre cent soixante dix sept mille deux euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 46 360 (quarante six mille trois cent soixante) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital d'un montant nominal de 741 760 € donnant lieu à une prime d'apport de 2 735 242 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Dixième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de

la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 741 760 €, assorti d'une prime d'apport de 2 735 242 €, par émission de 46 360 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 46 360 actions nouvelles négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 477 002 € et le montant de l'augmentation de capital de 741 760 €, soit 2 735 242 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Onzième résolution (Approbation de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Fontaines-Saint-Martin). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Finagest :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport et toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis Montée de la Ruelle à Fontaines-Saint-Martin et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Finagest auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 500 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 903 839 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 3 596 161 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 596 161 € (trois millions cinq cent quatre vingt seize mille cent soixante et un euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 47 948 (quarante sept mille neuf cent quarante huit) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 767 168 € donnant lieu à une prime d'apport de 2 828 993 €.

Constate que les conditions, suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Douzième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 767 168 €, assorti d'une prime d'apport de 2 828 993 €, par émission de 47 948 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 47 948 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 596 161 € et le montant de l'augmentation de capital de 767 168 €, soit 2 828 993 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Treizième résolution (Approbation de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Marseille). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Finagest :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Finagest apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 40, chemin de la Baume Loubière à Marseille et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Finagest auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 700 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 4 275 000 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 1 425 000 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 425 000 € (un million quatre cent vingt cinq mille euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Finagest, en rémunération de son apport, de 19 000 (dix neuf mille) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit

une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 304 000 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 121 000 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Finagest aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Quatorzième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Finagest des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la Société de 304 000 €, assorti d'une prime d'apport de 1 121 000 €, par émission de 19 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Finagest en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 19 000 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 425 000 € et le montant de l'augmentation de capital de 304 000 €, soit 1 121 000 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quinzième résolution (Approbation de l'apport par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Perpignan). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Perou, société à responsabilité limitée au capital de 4 573 470 €, dont le siège social est 30, avenue Carnot, 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 542 057 R.C.S. Evry (« Perou ») :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Perou apporte le contrat de crédit-bail en date du 18 août 1999 conclu avec Genefim, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 18, cours Lazare Escarguel à Perpignan et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 200 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 5 563 999 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 636 001 € ;

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 636 001 € (six cent trente six mille un euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Perou, en rémunération de son apport, de 8 480 (huit mille quatre cent quatre vingts) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 135 680 € donnant lieu à une prime d'apport de 500 321 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Perou aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Seizième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la Société de 135 680 €, assorti d'une prime d'apport de 500 321 €, par émission de 8 480 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Perou en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 8 480 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 636 001 € et le montant de l'augmentation de capital de 135 680 €, soit 500 321 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dix-septième résolution (Approbation de l'apport par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Roubaix). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Perou :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Perou apporte le contrat de crédit-bail en date du 18 août 1999 conclu avec Genefim, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 7, grande rue à Roubaix et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à

3 200 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 2 550 166 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 649 834 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 649 834 € (six cent quarante neuf mille cent trente quatre euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Perou, en rémunération de son apport, de 8 664 (huit mille six cent soixante quatre) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 138 624 € donnant lieu à une prime d'apport de 511 210 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Perou aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Dix-huitième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Perou d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 138 624 €, assorti d'une prime d'apport de 511 210 €, par émission de 8 664 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la Société à la société Perou en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 8 664 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 649 834 € et le montant de l'augmentation de capital de 138 624 €, soit 511 210 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dix-neuvième résolution (Approbation de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Amiens). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience, société par actions simplifiée au capital de 5 337 500 €, dont le siège social est 30, avenue Carnot, 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 945 436 R.C.S. Evry (« Serience ») :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte le contrat de crédit-bail en date du 10 novembre 2000 conclu avec Genefim, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 30, rue Saint-Germain à Amiens et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 200 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 3 937 499 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 1 262 501 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 262 501 € (un million deux cent soixante deux mille cinq cent un euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 16 833 (seize mille huit cent trente trois) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 269 328 € donnant lieu à une prime d'apport de 993 173 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Vingtième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 269 328 €, assorti d'une prime d'apport de 993 173 €, par émission de 16 833 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 16 833 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 262 501 € et le montant de l'augmentation de capital de 269 328 €, soit 993 173 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-et-unième résolution (Approbation de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Paris). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des com-

missaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la Société et Serience :

1°) Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte le contrat de crédit-bail en date du 13 décembre 2001 conclu avec Genefim, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 187, bis avenue du Maine à Paris et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 13 200 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 9 093 711 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 4 106 289 € ;

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 4 106 289 € (quatre millions cent six mille deux cent quatre vingt neuf euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 54 750 (cinquante quatre mille sept cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 876 000 € donnant lieu à une prime d'apport de 3 230 289 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Vingt-deuxième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 876 000 €, assorti d'une prime d'apport de 3 230 289 €, par émission de 54 750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la Société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 54 750 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 4 106 289 € et le montant de l'augmentation de capital de 876 000 €, soit 3 230 289 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-troisième résolution (Approbation de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Reims). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte le contrat de crédit-bail en date du 8 juillet 1991 conclu avec UIS/ Finabail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 10, rue Cérés à Reims et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 400 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 548 093 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 4 851 907 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 4 851 907 € (quatre millions huit cent cinquante un mille neuf cent sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 64 692 (soixante quatre mille six cent quatre vingt deux) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 035 072 € donnant lieu à une prime d'apport de 3 816 835 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Vingt-quatrième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 035 072 €, assorti d'une prime d'apport de 3 816 835 €, par émission de 64 692 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 64 692 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 4 851 907 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 035 072 €, soit 3 816 835 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-cinquième résolution (Approbation de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à

usage de maison de retraite situé à Mougins). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 886, avenue de Tournamy à Mougins et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Serience auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 000 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 4 642 230 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 3 357 770 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 357 770 € (trois millions trois cent cinquante sept cent soixante dix euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 44 770 (quarante quatre mille sept cent soixante dix) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 716 320 € donnant lieu à une prime d'apport de 2 641 450 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport sus-visé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Vingt-sixième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 716 320 €, assorti d'une prime d'apport de 2 641 450 €, par émission de 44 770 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 44 770 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 357 770 € et le montant de l'augmentation de capital de 716 320 €, soit 2 641 450 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-septième résolution (Approbation de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Pau). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 45, avenue Lorca à Pau et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Serience auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 39 000 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 2 520 000 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 1 380 000 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 380 000 € (un million trois cent quatre vingt mille euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 18 400 (dix huit mille quatre cents) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 294 400 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 085 600 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport sus-visé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Vingt-huitième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 294 400 €, assorti d'une prime d'apport de 1 085 600 €, par émission de 18 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 18 400 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 380 000 € et le montant de l'augmentation de capital de 294 400 €, soit 1 085 600 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-neuvième résolution (Approbation de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Rouen). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 21, place de l'église Saint-Sever à Rouen et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Serience auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 200 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 6 098 000 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 2 102 000 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 102 000 € (deux millions cent deux mille euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 28 026 (vingt huit mille vingt six) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 448 416 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 653 584 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport sus-visé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Trentième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 448 416 €, assorti d'une prime d'apport de 1 653 584 €, par émission de 28 026 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la Société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 28 026 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 102 000 € et le montant de l'augmentation de capital de 448 416 €, soit 1 653 584 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-et-unième résolution (Approbation de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Vitrolles). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la Société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis centre urbain à Vitrolles et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Serience auprès de Ixis-Cib aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 000 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 3 733 333 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 2 266 667 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 266 667 € (deux millions deux cent soixante six mille six cent soixante sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 30 222 (trente mille deux cent vingt deux) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 483 552 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 783 115 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport sus-visé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités

stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Trente-deuxième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 483 552 €, assorti d'une prime d'apport de 1 783 115 €, par émission de 30 222 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 30 222 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 266 667 € et le montant de l'augmentation de capital de 483 552 €, soit 1 783 115 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-troisième résolution (Approbation de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite situé à Laxou). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience apporte les droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble à usage de maison de retraite sis 8, rue de la Saône à Laxou et exploité par le groupe Suren, à charge pour la société de prendre à sa charge les éléments de passifs attachés à cet immeuble et constitués par la dette hypothécaire souscrite par Serience auprès de Ixis-CIB aux fins de refinancement de cet actif ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 300 000 € et la dette hypothécaire étant estimée à 3 733 333 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 2 566 667 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 566 667 € (deux millions cinq cent soixante six mille six cent soixante sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience, en rémunération de son apport, de 34 222 (trente quatre mille deux cent vingt deux) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 547 552 € donnant lieu à une prime d'apport de 2 019 115 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Trente-quatrième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience des droits et obligations dont elle est titulaire au titre de la propriété d'un immeuble — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 547 552 €, assorti d'une prime d'apport de 2 019 115 €, par émission de 34 222 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 34 222 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 566 667 € et le montant de l'augmentation de capital de 547 552 €, soit 2 019 115 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-cinquième résolution (Approbation de l'apport par Serience SSR d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Nogent le Phaye). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et Serience soins de suite et réadaptation (Serience SSR), société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €, dont le siège social est 30, avenue Carnot, 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 855 553 R.C.S. Evry (« Serience SSR ») :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Serience SSR apporte le contrat de crédit-bail en date du 2 juillet 1991 conclu avec Ucabail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis La Boissière à Nogent-le-Phaye et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 700 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 208 474 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 4 491 526 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 4 491 526 € (quatre millions quatre cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt six euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Serience SSR, en rémunération de son apport, de 59 887 (cinquante neuf mille huit cent quatre vingt sept) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 958 192 € donnant lieu à une prime d'apport de 3 533 334 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Serience SSR aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Trente-sixième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Serience SSR d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 958 192 €, assorti d'une prime d'apport de 3 533 334 €, par émission de 59 887 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Serience SSR en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 59 887 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 4 491 526 € et le montant de l'augmentation de capital de 958 192 €, soit 3 533 334 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-septième résolution (Approbation de l'apport par Thalatta d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Ouistreham). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la Société et Thalatta, société à responsabilité limitée au capital de 1 067 143 €, dont le siège social est 65, boulevard Boivin Chapeaux, 14150 Ouistreham, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 400 279 105 R.C.S. Caen (« Thalatta ») :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la société Thalatta apporte le contrat de crédit-bail en date du 1^{er} juin 1989 conclu avec Naticredibail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis 40, boulevard Boivin-Champeaux à Ouistreham et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 900 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 2 620 238 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 2 279 762 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 279 762 € (deux millions deux cent soixante dix neuf mille sept cent soixante deux euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Thalatta, en rémunération de son apport, de 30 396 (trente mille trois cent quatre vingt seize) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 486 336 € donnant lieu à une prime d'apport de 1 793 426 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport susvisé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Thalatta aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Trente-huitième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par Thalatta d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 486 336 €, assorti d'une prime d'apport de 1 793 426 €, par émission de 30 396 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Thalatta en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 30 396 actions nouvelles aux négociations d'Euro-list d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 279 762 € et le montant de l'augmentation de capital de 486 336 €, soit 1 793 426 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-neuvième résolution (Approbation de l'apport par la SCI L'Atrium d'un contrat de crédit-bail immobilier relatif à un immeuble à usage de maison de retraite situé à Serres). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 4 novembre 2005 conclu entre la société et la SCI L'Atrium, société

civile immobilière au capital de 3 048,98 €, ont le siège social est Rue des Jardins, 05330 Serre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 967 982 R.C.S. Gap (« SCI L'Atrium ») :

Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, ledit traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel la SCI L'Atrium apporte le contrat de crédit-bail en date du 30 novembre 1999 conclu avec Ucabail, relatif à un immeuble à usage de maison de retraite sis rue des Jardins à Serres et exploité par le groupe Suren ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 1 700 000 € et la valeur de la dette de crédit-bail étant estimée à 1 399 162 €, la valeur nette de cet apport est estimée à 300 838 €.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 300 838 € (trois cent mille huit cent trente huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la SCI L'Atrium, en rémunération de son apport, de 4 011 (quatre mille onze) actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 75 € par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 59 € par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 64 176 € donnant lieu à une prime d'apport de 236 662 €.

Constate que les conditions suspensives stipulées par le traité d'apport sus-visé, nécessaires à la réalisation de l'apport, sont réalisées ;

En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la SCI L'Atrium aux conditions et modalités stipulées audit traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Quarantième résolution (Augmentation du capital social en rémunération de l'apport par la SCI L'Atrium d'un contrat de crédit-bail immobilier — Prime d'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 64 176 €, assorti d'une prime d'apport de 236 662 €, par émission de 4 011 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société SCI L'Atrium en rémunération de son apport à la société.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital. L'admission des 4 011 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 300 838 € et le montant de l'augmentation de capital de 64 176 €, soit 236 662 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quarante-et-unième résolution (Constatation de la réalisation définitive des apports en nature et de l'augmentation de capital visés aux résolutions précédentes). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des premières à quarantième résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des apports en nature et de l'augmentation corrélative du capital social d'un montant global de 11 221 104 € (onze millions deux cent vingt un mille cent quatre euros), assorti d'une prime d'apport d'un montant global de 41 378 298 € (quarante un millions trois cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt dix huit euros), le portant ainsi à 110 991 056 € (cent dix millions neuf cent quatre vingt onze mille cinquante six euros) par émission d'un nombre total de 701 319 (sept cent un mille trois cent dix neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées aux sociétés apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs à la société et dans les proportions indiquées dans les résolutions précédentes.

Les actions nouvelles émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

L'admission des 701 319 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Quarante-deuxième résolution (Prime d'apport — Délégation au Gérant). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des premières à quarante et unième résolutions qui précèdent, approuve spécialement le montant global de la prime d'apport s'élevant à 41 378 298 € (quarante un millions trois cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt dix huit euros). Cette somme sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

L'assemblée générale Extraordinaire autorise le gérant, et lui délègue tous pouvoirs à cette fin, à imputer sur ladite prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée et à prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale de la société.

Quarante-troisième résolution (Modification de l'article 6 (« Capital social » des statuts)). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de 110 991 056 € (cent dix millions neuf cent quatre vingt onze mille cinquante six euros), divisé en 6 936 941 (six millions neuf cent trente six mille neuf cent quarante et un) actions de 16 € (seize euros) de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées. »

Quarante-quatrième résolution (Modification de l'article 20, « Assemblées générales ordinaires » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 20 des statuts, intitulé « Assemblées

générales ordinaires », dont le paragraphe 3 sera désormais rédigé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire réunit, dans les conditions fixées par la loi, tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi. »

Le reste de l'Article 20 demeure inchangé.

Quarante-cinquième résolution (Modification de l'article 21, « Assemblées générales extraordinaires » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 21 des statuts, intitulé « Assemblées générales extraordinaires », dont le paragraphe 2 sera désormais rédigé comme suit :

« Une assemblée générale extraordinaire réunit, dans les conditions fixées par la loi, tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi. »

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

Quarante-sixième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi, pourront, dans les dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour à l'assemblée de projets de résolutions.

Les demandes devront être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire ou voter par correspondance.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, deux jours au moins avant la date de réunion. Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt au siège social, d'un certificat constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des titres délivrés par un intermédiaire financier agréé, deux jours au moins avant la date de réunion, s'ils désirent y assister ou s'y faire représenter.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande au siège social, celle-ci devant être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion à l'assemblée. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

La demande de formulaire de vote par correspondance doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard trois jours avant la date de réunion à l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le gérant.

05048

FORTIS EURO CREDIT A

Société d'investissement à capital variable.

Siège social : 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75016 Paris.
414 136 028 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75016 Paris, le vendredi 25 novembre 2005 à 16 heures en assemblée générale ordinaire au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour.

- Démission d'un administrateur ;
- Nomination de son successeur ;
- Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et pris acte de la démission de M. Emeric Challier de son mandat d'administrateur, nommé en qualité de nouvel administrateur M. Thierry Rigoulet, demeurant au 98, rue du Cherche-Midi, 75006 Paris, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2009.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée et du procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités légales. Le secrétaire est habilité à en certifier conforme tout extrait ou copie.